N° 130

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966,

Par M. Georges PORTMANN, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-suisse du 9 septembre 1966, conclue en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, doit se substituer à celle du 31 décembre 1953 qui avait le même objet mais s'avère insuffisante.

Assemblée Nationale (2º législ.): 2139, 2219 et in-8º 608.

Sénat: 103 (1966-1967).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Les dispositions de celles-ci, en effet, ont laissé place à des abus de la part de certaines sociétés de droit suisses (« base companies ») constituées par des non-résidents à des fins fiscales. Celles-ci revêtent trois formes principales : sociétés holding investissant essentiellement sous forme de participations à d'autres entre-prises, sociétés de domicile n'ayant en Suisse qu'un siège social, sociétés auxiliares n'effectuant que des opérations secondaires (publicité, études de marchés, exploitation de brevets) pour le compte d'entreprises étrangères.

De tels procédés sont, notamment, utilisés par des sociétés françaises versant des dividendes à des résidents de pays avec lesquels nous lie une convention fiscale autorisant la retenue à la source. Les redevances versées à une personne domiciliée en Suisse étant exonérées de toute retenue, il suffit de créer une filiale dans ce pays pour échapper au prélèvement et bénéficier d'un taux d'impôt sur les sociétés beaucoup plus modéré.

Le Conseil fédéral a tenté de limiter ces constitutions fictives par un arrêté du 14 décembre 1962, mais l'application en est malheureusement laissée à l'appréciation de l'administration.

Cette situation, autant que la réforme du régime d'imposition des revenus mobiliers, intervenue en France à la suite des lois des 12 juillet et 29 novembre 1965, exige la mise en place de nouvelles règles pour les relations fiscales entre les deux pays.

Les cinq premiers articles définissent le champ d'application de la nouvelle convention. Les impôts concernés seront :

- pour la France (départements d'outre-mer inclus): l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les sociétés, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;
- pour la Suisse : les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune ;
- pour les deux pays, tous impôts futurs de nature identique aux précédents.

Sont considérés comme établissements stables susceptibles d'être imposés séparément : les sièges de direction, succursales, bureaux, usines, ateliers, mines, carrières, chantiers de construction ou de montage. En sont exclues les installations de stockage,

d'achat, de livraison, d'information ou de publicité, ainsi que les marchandises entreposées aux seules fins de livraison, exposition ou transformation par une autre entreprise.

Les articles 6 à 25 permettent d'éviter les doubles impositions en déterminant l'Etat dans lequel s'effectuera la perception.

Ce sera celui de la situation des biens pour les revenus des immeubles et exploitations agricoles ou forestières, ainsi que les gains résultant de leur aliénation.

Le lieu d'implantation sera également pris en considération pour les entreprises et leurs établissements stables. Ceux-ci sont soumis, lorsqu'ils sont en France, à notre retenue à la source mais la base de leur imposition est réduite d'un tiers et le taux de l'impôt est limitée à 15 %.

Une exception est prévue pour l'exploitation en trafic international des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs, dont les bénéfices ne sont imposables qu'au siège de la direction effective de l'entreprise.

L'Etat où s'exerce l'activité imposera :

- les revenus des professions libérales ;
- les salaires et traitements, sous réserve de l'accord francosuisse du 18 octobre 1935 applicable aux frontaliers et du rattachement au siège de l'entreprise pour le personnel des navires et aéronefs en trafic international;
 - les revenus des professionnels du spectacle.

De même les rémunérations publiques, y compris les pensions, ne seront imposables que dans l'Etat d'où elles proviennent.

Des exonérations sont prévues en faveur des étudiants et stagiaires pour les sommes reçues en vue de couvrir leurs frais d'entretien, d'études et de formation.

Par contre, la matière imposable sera, en principe, attribuée à l'Etat du bénéficiaire des revenus des valeurs et capitaux mobiliers, ainsi que des redevances ayant leur source dans l'autre Etat. Mais celui-ci sera cependant autorisé à prélever 15 % des dividendes, 10 % des intérêts d'obligations et créances (taux porté à 12 % en cas d'émission avant le 1er janvier 1965) et 5 % des droits

d'auteur, de propriété industrielle et location de films ou équipements industriels et commerciaux, sauf éventuelles retenues à la source. Des dispositions particulières permettent de rechercher les bénéficiaires réels.

Les rôles sont également établis au domicile du contribuable pour les droits de pacage, les tantièmes et jetons de présence attribués aux membres de conseil d'administration ou de surveillance de société, les pensions versées au titre d'un emploi antérieur et, d'une façon générale, tous les éléments du revenu ne faisant pas l'objet de précisions particulières.

Les modalités de calcul des impositions garantissent l'élimination de toute double taxation, notamment en cas de crédits d'impôts, chaque Etat pouvant cependant tenir compte de l'ensemble pour établir le taux de sa propre perception.

Une stricte égalité fiscale est établie entre les nationaux des deux pays, par application à chacun de tous abattements ou déductions en vigueur dans l'Etat d'imposition.

Les autorités suisses et françaises seront tenues d'échanger tous renseignements nécessaires à l'application de la Convention.

Celle-ci pourra être étendue aux Territoires d'Outre-Mer.

* *

Les règles que nous venons d'analyser sont conformes aux principes appliqués dans tous les accords fiscaux passés avec de nombreux pays étrangers. Cette Convention complétera heureusement notre réseau international en la matière. Elle permettra de faciliter les relations, dont le développement est fort souhaitable, entre Suisses et Français.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous recommande l'adoption du projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au numéro 2139 (Assemblée Nationale, 2º législature).